

5. Même lorsqu'une juridiction d'un État membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour, les autorités administratives nationales compétentes des autres États membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. C'est en effet au seul juge national qu'il appartient de vérifier, en prenant en considération les circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies.

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 10.01.2004  
JO C 59 du 06.03.2004  
JO C 179 du 10.07.2004.

1. L'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour de justice d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable.

2. L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses, est invalide en tant qu'il dispose que le droit additionnel y visé est en principe établi sur la base du prix représentatif prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ce règlement et que ce droit n'est établi sur la base du prix à l'importation *caf* de l'expédition concernée que si l'importateur en fait la demande.

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 10.01.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 6 décembre 2005

dans l'affaire C-461/03 (demande de décision préjudicielle du *College van Beroep voor het bedrijfsleven*): **Gaston Schul Douane-expediteur BV contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit** <sup>(1)</sup>

(Article 234 CE — Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle — Invalidité d'une disposition communautaire — Sucre — Droit additionnel à l'importation — Règlement (CE) n° 1423/95 — Article 4)

(2006/C 36/11)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-461/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Pays-Bas), par décision du 24 octobre 2003, parvenue à la Cour le 4 novembre 2003, dans la procédure **Gaston Schul Douane-expediteur BV contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit**, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et J. Malenovský, présidents de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, G. Arestis, A. Borg Barthet et M. Ilešič, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 24 novembre 2005

dans l'affaire C-506/03: **République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

(Concours financier — Étude de faisabilité — Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle)

(2006/C 36/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-506/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 26 novembre 2003, **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M. M. Lumma, assisté de l'avocat M<sup>e</sup> C. von Donat) contre **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. G. Zavvos et M<sup>me</sup> C. Schmidt, assistés de l'avocat M<sup>e</sup> B. Wägenbaur), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. M. Ilešič et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> K. Sztranc, administrateur, a rendu le 24 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.